

**Montants minimum applicables
à compter du 1er janvier 2018**

1 RÉMUNÉRATION

Salaire de base minimum = 2,78 € bruts de l'heure, soit 2,14 € nets de l'heure (0,281 taux horaire du SMIC) (

Il est impossible d'insérer une clause d'indexation automatique du salaire sur le taux du SMIC dans le contrat de travail.

Travail du dimanche et travail de nuit : il n'y a aucune majoration légale ou dans la convention collective. Elle peut en revanche être prévue dans le contrat de travail.

Heures supplémentaires : il n'y a pas non plus de majoration dans la convention collective (article 7.4).

2 INDEMNITÉS DIVERSES

Indemnités d'entretien : L'indemnité n'est due que pour les jours de présence de l'enfant.

Règle conventionnelle	
Nombre d'heures de garde par journée d'accueil	Montant indemnité d'entretien minimum à verser par journée d'accueil
<i>En application de l'annexe 1 de la Convention Collective</i>	
Jusqu'à 7h59 de garde	2.65€
<i>En application de Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 et des articles L423-18 et D423-6 et 7 du CASF*</i>	
9 heures de garde	3.03€
Soit, à partir de 8h00 de garde	3.03€ x durée de l'accueil 9 Ex : pour 10h de garde = 3.03€ x 10h/9 = 3.667

*jusqu'à 7h59 de garde la possibilité de « proratisation » en fonction du temps réel de garde est moins favorable que la convention collective, au-delà l'indemnité légale doit être versée en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

F RAIS DE REPAS

L'indemnité n'est due que lorsque l'assistante maternelle fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis.

F RAIS DE DEPLACEMENT

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieur au barème fiscal L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements. Les modalités sont fixées au contrat.

Ces fiches pratiques donnent une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.





RAIS DE DEPLACEMENT *SUITE*

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements. Les modalités sont fixées au contrat.

Barème de l'administration, Source « arrêté du 26 août 2008 – JO du 30 août 2008 » applicables avec effet rétroactif au 1er août 2008			
véhicules	jusqu'à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	après 10 000 km
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Barème kilométrique fixé par l'administration fiscale applicable aux voitures (Arrêté du 26 Février 2015, JO du 28 Février 2015)			
Puissance fiscale	jusqu'à 5 000 kms	de 5001 à 20 000 kms	au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\,082$	$d \times 0,332$
	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 cv et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$
<i>d représente la distance parcourue</i>			